



**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **05 FEV. 2024**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

04.84.35.42.64

marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 2023-331-MED
portant mise en demeure à l'encontre de la société WASTE MANAGEMENT
de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son établissement
implanté sur la commune de Saint-Victoret**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-8, L.514-5, L.541-2, L.541-3, L.541-7, R.541-43, L.541-40 et suivants ;

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu la preuve de dépôt de déclaration déposée le 12 juin 2023 par la société WASTE MANAGEMENT au titre des rubriques 2710-2-b ; 2714-2 ; 2716-2 ; 2791-2 ; 2794-2 et 2515-2-b ;

Vu la visite de contrôle réalisée le 22 septembre 2023, par l'inspection des installations classées, sur le site exploité par la société WASTE MANAGEMENT située 30 chemin de la Carrere – 13730 Saint-Victoret ;

Vu le rapport établi le 18 décembre 2023 par l'inspecteur de l'environnement à l'issue de la visite d'inspection ;

Vu l'avis du sous-Préfet d'Istres ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que la société WASTE MANAGEMENT exploite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation de déchets située 30 chemin de la Carrere – 13730 Saint-Victoret, dont le siège social est situé 360 avenue Juliette Adam - 06220 Vallauris, depuis juin 2023 ;

Considérant que l'installation exploitée par la société WASTE MANAGEMENT a fait l'objet d'une visite d'inspection en date du 22 septembre 2023 ;

Considérant que l'installation a fait l'objet d'une déclaration en date du 12 juin 2023 au titre de 6 rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : 2710, 2714, 2716, 2791, 2794 et 2515 ;

Considérant que, lors de l'inspection réalisée le 22 septembre 2023, il a été constaté que l'activité de l'installation consistait, à l'heure actuelle, à trier et traiter par broyage et criblage des déchets non inertes en mélange de type encombrants ;

Considérant que lors de cette visite, il a été constaté, des manquements aux prescriptions générales applicables à l'installation relatives à l'isolement des eaux d'extinction incendie, à l'envol de déchets et à la pesée des déchets entrants et des manquements à la réglementation relative à la traçabilité des déchets pris en charge et aux transferts transfrontaliers de déchets ;

Considérant s'agissant de l'isolement et de la rétention des eaux d'extinction générées lors d'un incendie, qu'il a été constaté que l'installation n'était pas équipée d'un tel dispositif ;

Considérant s'agissant de la prévention des envois de déchets, qu'il a été constaté que de nombreux déchets s'étaient envolés en dehors du site et que l'exploitant n'avait pas mis en place de moyens de prévention de l'envol de déchets (aménagement des lieux d'entreposage, dispositif d'abattement, filets...) ;

Considérant s'agissant de la pesée des déchets entrants, qu'il a été constaté que le site n'était pas équipé d'un dispositif de pesée des chargements à l'entrée du site ;

Considérant que ces faits constituent des manquements à l'article 2.9. de l'annexe I de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 et 2716 et aux articles 3.7 et 7.2.1. de l'annexe I de l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement qui prévoit : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.* »

Considérant que l'étude des registres chronologiques de suivi des déchets transmis par l'exploitant lors de l'inspection a permis de constater que ces documents n'étaient pas conformes aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Considérant s'agissant du registre des déchets entrants, qu'il a été constaté que les informations obligatoires suivantes prévues à l'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé étaient manquantes :

- la raison sociale, le numéro de SIRET et l'adresse du producteur initial des déchets : seule est indiquée au titre de la provenance des déchets, l'installation expéditrice des déchets ;
- le numéro de SIRET et l'adresse précise de l'établissement expéditeur des déchets ;
- le numéro de SIRET, l'adresse et le numéro de récépissé de la déclaration mentionnée à l'article R.541-3 du code de l'environnement du transporteur des déchets ;

Considérant, en outre, que les informations relatives aux codes déchet et au traitement opéré dans l'établissement ne sont pas conformes à l'activité constatée dans l'installation lors de l'inspection ;

Considérant s'agissant du registre des déchets sortants, qu'il a été constaté que les informations obligatoires suivantes prévues à l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé étaient manquantes :

- des informations sur l'origine des déchets (établissement expéditeur et producteur initial des déchets) afin d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et sortants du site ;
- le numéro de SIRET, l'adresse et le numéro de récépissé de la déclaration (article R.541-53 du code de l'environnement) du transporteur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro de SIRET du courtier ou du négociant ainsi que son numéro de récépissé de déclaration (article R.541-54 du code de l'environnement) : l'exploitant est passé par un courtier pour expédier ses déchets plastiques en Espagne, or aucune information sur ce courtier n'apparaît dans son registre des déchets sortants ;
- le code Bâle des déchets transférés à l'étranger ;
- le numéro de SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- la qualification du ou des traitements finaux vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement.

Considérant par conséquent, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de tenir des registres chronologiques de suivi des déchets entrants et sortants de son site conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure – ICPE

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société WASTE MANAGEMENT qui exploite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets située 30 chemin de la Carrere – 13730 Saint-Victoret, dont le siège social est situé 360 avenue Juliette Adam - 06220 Vallauris, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes des arrêtés ministériels de prescriptions générales des 6 juin 2018 et 23 novembre 2011 susvisés :

dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- dimensionner et installer une capacité de rétention des eaux d'extinction en cas de sinistre conformément au point 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- mettre en place des mesures de prévention adaptées permettant d'éviter l'envol de déchets en dehors du site et formaliser ces mesures dans un plan d'action conformément au point 3.7 de l'annexe I de l'arrêté du 23 novembre 2011 susvisé ;

dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- équiper le site d'un moyen de pesée des chargements de déchets entrants dans l'installation conformément au point 7.2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 23 novembre 2011 susvisé ;

Article 2 – Mise en demeure – Déchets

En application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, la société WASTE MANAGEMENT qui exploite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets située 30 chemin de la Carrere – 13730 Saint-Victoret, dont le siège social est situé 360 avenue Juliette Adam - 06220 Vallauris, est mise en demeure, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, de tenir des registres chronologiques des déchets entrants et sortants conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-8 et L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

Article 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-préfet d'Istres
- Le Maire de Saint-Victoret,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 05 FEV. 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LEVELY